



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 02 014

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LM / OM

Nomenclature : **6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police municipale**
Objet : Abrogation de la réglementation permanente du stationnement des véhicules sur la place de livraison 101 boulevard Henri Barbusse (RD448) à Draveil

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 9.2.2026

Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 et L.2213-3 ;
VU la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 et le décret d'application n°2000-1234 du 18 décembre 2000 relatif à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par des entreprises spécialisées,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant ou le complétant,
VU le Code Pénal ;
VU la demande des Services Techniques de la ville – 97bis boulevard Henri Barbusse, en date du 5 février 2026 ;
VU l'arrêté n° SG 20-05-017 du 4 juin 2020 réservant un emplacement de stationnement pour les livraisons 101 boulevard Henri Barbusse (RD448) à Draveil,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur une place de livraison 101 boulevard Henri Barbusse (RD448)
CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n° SG 20-05-017 en date du 4 juin 2020, suite à la demande des Services Techniques de la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement des véhicules sur la place de livraison 101 boulevard Henri Barbusse sera interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°20-05-017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 09 FEV 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

